

GE_GERICHTE ATAS/936/2019 vom 15. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_936_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/936/2019 du 15 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/936/2019 del 15 ottobre 2019

Erwägungen

E. 24

Par courrier du même jour, la CPEG a informé l'assuré qu'il allait être mis au bénéfice d'une rente d'invalidité de 50% versée à compter du 1er octobre 2012.

E. 25

Le 25 janvier 2019, l'assuré (ci-après : le recourant) a interjeté recours contre la décision sur opposition du 7 décembre 2018, concluant à son annulation ainsi qu'à celle de la décision du 27 octobre 2017 et à la constatation du droit aux prestations à compter du 1er octobre 2012. À l'appui de ses conclusions, il a expliqué avoir pleinement collaboré, de sorte qu'il ne devait subir aucun préjudice et bénéficier des prestations complémentaires dès le 1er octobre 2012, à compter de la date à laquelle son droit à la rente d'invalidité avait débuté. Quand bien même il aurait tardé de manière fautive à effectuer les démarches, il convenait de constater qu'il n'avait reçu aucune mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

E. 26

Le SPC (ci-après : l'intimé) a répondu en date du 21 février 2019 et s'est référé aux termes de la décision sur opposition. En conséquence, il concluait au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée.

E. 27

octobre 2017). Dans ce dernier cas de figure en effet, le recourant n'aurait pas eu d'autre choix que de déposer une nouvelle demande et aurait perdu le bénéfice de sa première annonce à l'intimé le 5 septembre 2016. Force est de constater que : - soit l'intimé considère qu'il n'y a pas de refus de collaboration inexcusable pouvant être imputé au recourant, auquel cas il convient de s'en tenir au principe de base selon lequel le droit aux prestations complémentaires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée (art. 12 al. 1er LPC; arrêt du Tribunal fédéral 9C_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 5.2.1), voire dès le début du droit à la rente lorsque la demande de prestation complémentaire annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI (art. 22 al. 1 OPC-AVS/AI) ; - soit il estime que le recourant a refusé de manière inexcusable de le renseigner et de collaborer à l'instruction, auquel cas il devait clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA (voir dans le même sens l'ATAS/908/2012 du 11 juillet 2012). Dans cette dernière hypothèse, il devait impartir un délai de réflexion convenable avant de refuser d'entrer en matière. Or, dans le cas d'espèce, l'intimé a considéré, par décision sur opposition du 3 août 2017 entrée en force, qu'il n'y avait pas de refus de collaboration inexcusable pouvant être imputé au recourant. De plus, il a levé la suspension. Ce faisant, il est aussi entré en matière et ne pouvait que s'en tenir aux principes précités, à savoir, dans le

cas d'espèce, retenir que le droit aux prestations complémentaires du recourant prenait naissance dès le début du droit à la rente, étant donné que la demande de prestation complémentaire avait été déposée dans les six mois à compter de la notification de la décision de rente d'invalidité. En d'autres termes, le SPC devait considérer que le droit aux prestations commençait le 1er octobre 2012. Dans la mesure où elle fait rétroagir le droit aux prestations au 1er juillet 2017, la décision du 27 octobre 2017 revêt le caractère d'une sanction intimement liée à une décision de non entrée en matière. Or, dès lors que la seule décision de non entrée en matière rendue dans la présente affaire a été annulée par la décision sur opposition du 3 août 2017, entrée en force, l'intimé ne pouvait pas réintroduire indirectement une sanction d'autant plus contradictoire et inacceptable qu'il a admis « qu'il ne peut être considéré que vous avez refusé de manière inexcusable de vous

A/314/2019 - 10/11 - conformer à votre obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction » (voir dans le même sens l'ATAS/908/2012 du 11 juillet 2012). 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition de l'intimé du 7 décembre 2018 annulée en tant qu'elle fixe la naissance du droit aux prestations complémentaires au 1er juillet 2017 et non au 1er octobre 2012. Par ailleurs, la cause sera renvoyée au SPC pour calcul du droit aux prestations dès cette date. Le recourant, obtenant partiellement gain de cause et étant représenté, a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG ; art. 89H LPA).

A/314/2019 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.